

Par nul sept cent quarante deux et le
vingt troisième jour du mois de novembre
après midy regnant Louis quinze au
village de Borgravoisse le vitraie l'olouingue
maison de Jean antvaigues dit le tre. broffier par
deuans moy not royal et temoins bas nommés mariage
altes trantes pour etre solennise l'usage de la ste
mere. l'glise Catholique apostolique romaine les
formaltes d'elle ylement observés l'ut Jean firuin
garcon broffier fils legitime a femme et d'autoinelle
andrieu la venue du village de Galachoux present
parvoisse d'une part, le bonnetto fille au poinetto
antvaigues aussy fille legitime de Jean antvaigues de
marguenitte tousey maries de la presente maison d'autre
lesquelles parties procedant seauoir l'ad antvaigues avec
l'assistance et consentement de sesd pere et mere et de
firuin avec l'assistance de laude firuin son frere aine
du village de Galachoux et de plusieurs leurs autres
parents et amis communs de part et d'autre se sont
de leur bon gre donnez par et loy de mariage et ont aut
effect promis de se pouser l'un l'autre en legitime
et loy mariage a la premiere ou quinquiesme de l'un
d'eux a peine de le pous l'oy supportation des charge
du futur l'epoux mariage led antvaigues pere a
donne par donation pure et simple a jamais
irrevocable en faveur du mariage a l'ad autoinelle
antvaigues sa fille future exgrouse present avec tant
et venant de son pere et l'ad autoinelle la moitié de
tous les biens en quoy qu'ils consentent ou puissent consister
par principal et avantage sur les autres l'usage a la charge
de la moitié desd dettes et charges et legitimes
avec promesse par led antvaigues pere faite de ne
faire et autre ventrie a la fin des jours que l'ad
antvaigues sa fille future exgrouse pour la revocation
par led antvaigues pere faite d'etre maître et fructuair
de tous sesd biens sa vie durant en contribuant au
support des charges du mariage en travaillant par
led futur l'epoux a son avantage et sous la reserve
enore faite par led antvaigues de pouvoir dotter et

Legitimes & autres en sans d'une legitime telle
que de doit fuirant la portee de serbins & de n'egler
les termes de gagement ainsi que bon lui semblera
Et sous l'arreseruation enore par led donateur faite
de la somme de cinquante livres du plus clair &
liquide de ses biens pour pouoir en disposer tant en la
vie qu'en la mort; & au cas led antraquis viendrait de
deux sans disposer de lad somme de cinquante
livres, il n'est que cette somme soit de la comprese de la
surd donacion & de quelle cede au profit de lad fille
future exponse a la charge par elle de satisfaire
des funerailles & de lui en faire prier Dieu a son uirame
apres son deces; Et en meme faueur dud mariage lad
coujer' mere de lad future exponse a donne a lad
fille future exponse la moitie de tous ses biens en
quoiqu'ils courissent ou qu'ils courissent a la charge
par lad fille future exponse presente & uirante
Et venant lad mere, de payer au preuue des
enfants que lad coujer' etablira en mariage de
somme de cinquante livres lors du contrat de
mariage ou des exponsailles, & lad coujer' donne
lad moitie de ses biens qu'elle de toutes charges sans
lad charge de lad somme de cinquante livres pour
l'arreseruation faite par lad coujer' de l'autre moitie
de ses biens pour en dotter a legitimes des autres enfants
Et en disposer a ses plaisirs & a volonte tant en la
vie qu'en la mort & d'etre maistrresse & fructuaire
de tous ses entiers biens tant donnees que reueues
sa vie durant en contribuant au support des
charges dud mariage; Et en meme faueur de ledit
mariage led frere futur exponse est constitue
au luy de requil a gaigner par son travail & industrie
la somme de cent trois livres; Et en meme faueur
que dessus led Claude frere futur exponse
est constitue a son frere futur exponse la somme de
cent nonante neuf livres prouenant de legat
fait a led futur exponse par son Claude frere son
pere pour tenir lieu au futur exponse de ses droits
legitimes & autres sur saus son testament & en
par son ne. calfat curé & led vitrae & par luy remis

au pouvoir de Jean ne. t. par son And. diement con.
ainsy que lesd. s'iruen s'iruen ont dit, et la quelle somme
de cent nonante neuf liures led. s'iruen futur expose
a dit avoir de l'ancien led. s'iruen son frere Jean ne
Celle de cent liures ce jourd'hui et le surplus et de l'autre
le tout au contentement d'icel. s'iruen futur expose ainsy
quil a declare. devant moy not. et temoins dont quil
de la de s'iruen son frere et consent quil soit
subroge au moyen de l'au privilege d'hypothèque
de l'end. droit legitime et paternel. et au surplus led.
autruiques pere a declare. de voir a Jean s'iruen et
a sonnetle autruiques manes du village de Salubon
la somme de soixante trois liures et huit setiers bled
seigle mesure de la mesure de puyvet et autruiques
pere fait y deuant par lesd. s'iruen et autruiques manes
Jean ne par lad. autruiques la somme de soixante
trois liures et trois setiers du bled, et les autres cinq
setiers du bled par led. pierre s'iruen et la quelle
somme de soixante trois liures et huit setiers bled
seigle led. Jean s'iruen futur expose s'oblige de payer
au s'iruen et autruiques manes son frere et belle sœur
a la de charger led. autruiques pere de la future
le pouse Jean ne la somme de soixante trois liures
en trois termes et paiement de ceaux a commander de
premier a la st. george vingt trois liures de mois d'auant
prochain d'ainsy consentir a payer a paruil jour
annuel par annes jusqu'a fin de paiement et led. bled
a raison de douze quater annuellement a la fin
mesure a commander a la prochaine. fete de la
coffains d'ainsy a paruil jour apres annes par annes
jusques a fin de paiement et de l'espere l'ubon bled
se marchand et de l'espere. et en de l'espere de paiement
du bled au s'iruen, led. s'iruen futur expose par
tenue de payer le puyvet de douze quater de s'iruen
annuel au puyvet que les grains auront a la hancie
desd. termes, ayant declare. lesd. parties la valeur du
bled et de puyvet de six liures le setier et de l'autre
a la somme de l'auante huit liures, et au moyen
de l'au autruiques pere reconnoit au futur expose
la somme de soixante trois liures d'un cote et de
quarante huit liures d'autre puyvet bled ensemble

